Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1993

établissant les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire (maladie de Newcastle) à appliquer dans le cadre des programmes de vaccination de routine

(93/152/CEE)

(JO L 59 du 12.3.1993, p. 35)

Modifiée par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►M1	Décision 2010/633/UE de la Commission du 22 octobre 2010	L 279	33	23.10.2010

▼B

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 février 1993

établissant les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire (maladie de Newcastle) à appliquer dans le cadre des programmes de vaccination de routine

(93/152/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 90/539/CEE du Conseil, du 15 octobre 1990, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'oeufs à couver ([1]), modifiée en dernier lieu par la directive 92/65/CEE ([2]), et notamment son annexe III,

considérant que l'annexe III de la directive 90/539/CEE établit que la Commission peut déterminer les critères de vaccination contre la pseudopeste aviaire dans le cadre des programmes de vaccination de routine;

considérant que lesdits critères doivent assurer que les vaccins atténués vivants et vaccins inactivés utilisés dans les programmes de vaccination de routine répondent à certaines exigences relatives à l'indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) des souches du virus de la pseudopeste aviaire utilisées dans lesdits vaccins;

considérant qu'il semble souhaitable de définir clairement le niveau de l'indice de pathogénicité intracérébrale des souches de virus à utiliser dans les vaccins;

considérant que le comité scientifique vétérinaire et le comité vétérinaire permanent ont été consultés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Aux fins des programmes de vaccination de routine:

a) les vaccins atténués vivants contre la pseudopeste aviaire ou maladie de Newcastle doivent être préparés à partir d'une souche du virus de ladite maladie dont le lot de semence initial (Master Seed) a été soumis à un test qui a révélé un indice de pathogénicité intracérébrale (IPIC) de:

 i) moins de 0,4, si chaque oiseau a reçu au moins 10^7 EID_{50} pour l'épreuve;

 ii) moins de 0,5, si chaque oiseau a reçu au moins 10^8 EID_{50} pour l'épreuve;

▼M1

———————

([1]) JO nº L 303 du 31.10.1990, p. 6.
([2]) JO L nº 268 du 14.9.1992, p. 54.

▼B

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1er janvier 1995.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.